

Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024 à 20 h

=====

Président de la séance : Christian SEGUY, Maire.

Présents : Ch. SEGUY – M. PASTOR – J. GUILLAUME – S. PAMENE – J. ESCUSA A. C. BONTE – O. RENIER – B. FABRE-BARTHEZ – N. PIQUES – V. DARLES - G. THERON -

Absents, excusés : P. BREBION – C. PALAYSI (procuration à J. GUILLAUME) – S. MILLAU (procuration à Ch. SEGUY) – L. LOPEZ (procuration à S. PAMENE) - C. GARCIA – S. GARCIA - Ch. GUILLOT – P. BOURLES

Secrétaire de séance : J. GUILLAUME

Quorum : 10. Le quorum étant atteint la séance peut débiter.

Monsieur donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 qui est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

I – Convention cadre du pacte financier et fiscal 2024 de la Domitienne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 12 ;

Vu les statuts de la communauté de communes La Domitienne ;

Vu le projet de territoire de la communauté de communes la Domitienne ;

Vu la délibération de la communauté de communes la Domitienne n° 24.141.1 du 24 septembre 2024

Vu la convention-cadre du pacte financier et fiscal 2015-2020 de l'ensemble intercommunal ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention cadre pour l'année 2024 relative au pacte financier et fiscal de l'ensemble intercommunal adopté en séance du Conseil Communautaire de la Domitienne le 24 septembre 2024.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'actualisation de la convention-cadre entre la Communauté de Communes la Domitienne et la Commune. Elle a pour objet :

- Le versement du solde via la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)
- L'établissement des montants des Attributions de Compensation (AC)

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal approuve la convention cadre pour l'année 2024 relative au pacte financier et fiscal de l'ensemble intercommunal avec la répartition suivante :

Communes	AC 2024	DSC 2024
Cazouls-les-Béziers	183 294,59 €	29 734,95 €
Colombiers	430 945,82 €	12 880,20 €
Lespignan	109 724,71 €	18 401,56 €
Maraussan	72 292,51 €	27 336,81 €
Maureilhan	242 700,69 €	12 522,80 €
Montady	137 059,32 €	23 747,68 €
Nissan-lez-Ensérune	289 057,00 €	21 331,88 €
Vendres	786 316,44 €	16 933,12 €
TOTAL	2 251 391,08 €	162 889,00 €

II – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévues au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits votés en N – 1 (hors dette) et d'accepter les propositions de Monsieur le Maire telles qu'exposées dans le tableau ci-dessous :

COMPTE S	LIBELLÉS	BUDGÉTÉ EN 2024 en €	EXÉCUTION 2025 AVANT VOTE DU BUDGET (en €)
C 20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	5 000,00
202	Frais liés à la réal. de doc. d'urb.	20 000,00	5 000,00
C 21	Immobilisations corporelles	3 468 893,07	867 223,27
2111	Terrains nus	20 600,00	5 150,00
212	Agencement et Aménagement de terrains	1 011 618,07	252 904,52
2131	Bâtiments publics	1 229 408,00	307 352,00
2135	Instal. Générales, agencements,	179 817,00	44 954,25
21538	Autres réseaux	202 350,00	50 587,50
2158	Autres instal., matériel et outillage tech	741 700,00	185 425,00
2183	Matériel de bureau et informatique	16 200,00	4 050,00
2184	Mobilier	43 000,00	10 750,00
2188	Autres immobilisations corporelles	24 200,00	6 050,00

III – Création et suppression de poste – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les créations et suppressions suivantes :

- création d'un poste de Chef de Service de police municipale à 35 h à compter du 3 janvier 2025
- suppression d'un poste de Brigadier Chef Principal de police municipale à compter du 1^{er} octobre 2024

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide :

- de créer un poste de Chef de Service de police municipale à 35 h à compter du 3 janvier 2025
- de supprimer un poste de Brigadier Chef Principal de police municipale à compter du 1^{er} octobre 2024 suite au départ à la retraite de l'agent

IV – Numérotation bâtiments communaux

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au numérotage des bâtiments de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire ;

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal décide

- de procéder au numérotage et adressage des bâtiments suivants :

➤ parcelle A n° 1341, sur laquelle est située la mairie : Place Jean Jaurès – 34370 MAUREILHAN

➤ parcelle A 1301 sur laquelle sont situés un local municipal et un atelier municipal :

- local municipal : 2, rue de la Broutade – 34370 MAUREILHAN

- Atelier municipal : 2, bis rue de la Broutade – 34370 MAUREILHAN

➤ parcelles A n°s 1578 et 1579 sur lesquelles sont situés les ateliers municipaux : 6, rue de l'Égalité – 34370 MAUREILHAN

➤ parcelle A n° 331 sur laquelle sont situés les 2 gymnases : 4, bis rue de l'Égalité – 34370 MAUREILHAN

V – Présentation du RPQS du SIVOM D'Ensérune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales impose au SIVOM d'Ensérune par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable.

Cette obligation contractuelle et réglementaire donne l'occasion de résumer les progrès et les points à améliorer dans la gestion du service.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal, au vu du document présenté,

Prend acte du rapport annuel 2023 du SIVOM d'Ensérune pour le service de l'eau potable.

VI – Convention SDIS pour le logiciel de gestion des Points Eau Incendie (PEI)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDIS 34 a proposé pendant plusieurs années un suivi des PEI via un logiciel dénommé « Hydralic ». Celui-ci va être remplacé par une solution open-source dénommée « Open DECI ».

Cette plateforme permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie, de réaliser un suivi et une gestion collaborative des P.E.I. dans la limite de son territoire de compétence.

A cet effet il est nécessaire de conclure une convention afin d'encadrer les conditions d'une mise à disposition de la solution auprès des différents acteurs.

Avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le Conseil Municipal au vu du document présenté,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS pour l'utilisation de la plateforme pour le suivi des PEI.

VII – Mise en place d'une cabine de téléconsultation médicale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'installation d'une cabine de téléconsultation soit à la maison de santé, soit à la mairie dans un premier temps.

Il convient par la présente délibération d'en entendre les objectifs, le fonctionnement ainsi que les termes juridiques d'une telle installation sur notre commune.

Il sera alors à terme de la présentation d'en accuser réception et valider le principe. Une future délibération viendra quant à elle déterminer les conditions financières d'une telle installation.

L'outil de télémédecine envisagé permet, en application de l'article R 6316-1 du code de la santé publique, la mise en œuvre d'un service de téléconsultation de médecine.

Il s'agit de téléconsultations médicales au sein d'une cabine, et cela, afin de palier la désertification médicale du territoire, un premier outil qui vise à faciliter pour les administrés l'accès sur un lieu proche à des services de santé. Il peut ainsi répondre à des besoins ponctuels dans le cas où le médecin traitant ne serait pas disponible et/ou situé trop loin géographiquement.

Les professionnels de santé de la commune consultés sur ce projet sont prêts à s'investir.

Le principe : une cabine de téléconsultation médicale est installée soit dans les locaux de la maison de santé soit dans les locaux de la mairie.